Extrait des minutes d'une session extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, convoquée par poste certifiée en date du 19 avril 2016 et tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 25 avril 2016 à 19 heures.

Étaient présents :

Mmes	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

ADOPTION DU «RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 02-2016 VISANT À ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT RÉGIONAL 04-2011 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES»

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 02-2016 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

7675-04-16

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Islet reconnaît le rôle structurant de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Islet a démontré au cours de ces dernières années le désir d'assurer la protection et la mise en valeur de la forêt par la mise en place d'une réglementation visant le contrôle du déboisement intensif et proposant un aménagement forestier équilibré;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Islet estime nécessaire d'ajuster et d'harmoniser cette réglementation en tenant compte des expériences vécues;

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs conférés par les articles 79.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de L'Islet peut adopter un règlement sur l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du

couvert forestier et de favoriser l'aménagement de la forêt privée sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 13 octobre 2015;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la session régulière du 8 février 2016;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 3 mars 2016 à Saint-Marcel en vue de discuter des changements proposés par la MRC;

ATTENDU QUE ces changements ont reçu un accueil favorable lors de la consultation publique;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le Règlement régional numéro 04-2011 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Caron, appuyé par M. Michel Castonguay et résolu à la majorité :

- d'adopter le **Règlement régional numéro 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées**.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé **«RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 02-2016 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES».**

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de L'Islet.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de l'ensemble des ressources forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et avec le souci de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées.

4. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement régional numéro 04-2011 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1).

6. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

7. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle, invalide, inopérante, inapplicable par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

8. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) et l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) font partie intégrante du présent règlement.

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;

c) le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

10. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation et qu'elles comportent entre elles certaines contradictions, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

11. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

12. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

13. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter

l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et collaborer avec celui-ci relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé. Le défaut d'obtempérer à l'ordre d'arrêt des travaux constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

14. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associé aux essences suivantes :

- Essences commerciales feuillues : Bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, tilleul d'Amérique.

- Essences commerciales résineuses : Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze laricin, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pin (autres), pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est.

- Essences à croissance rapide : Mélèze hybride, peuplier hybride.

- Essences ligneuses non commerciales (pour l'application de l'article 21 uniquement) : Aulne, saule et autres.

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisé(e) : Adjectif caractérisant une bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Broussailles : Peuplement forestier composé d'essences ligneuses non commerciales souvent présent en bordure des cours d'eau.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation ou de remblai conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement le déboisement d'une emprise, permettant la mise en forme de la chaussée, la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux), et l'aménagement d'une virée pouvant servir d'aire d'entreposage et permettant aux camions utilisés pour le transport de bois de se retourner. Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou sans avenir feuillu ou mélangé à dominance feuillue dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare suivi d'une préparation de terrain (débroussaillage, déblaiement, drainage) en vue de rendre le terrain propice au reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Coupe totale **:** Coupe de la totalité des tiges commerciales d'un peuplement forestier.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblayage ou autres sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.

Éclaircie commerciale : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Emprise : Surface de terrain affecté pour l'aménagement d'un chemin forestier (chaussée) et de ses composantes (fossés, accotements, aire d'entreposage, virée).

Érablière : Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement **:** Extraire du sol ou détruire dans le sol la souche et les racines attenantes des arbres.

Étêtage : Coupe de la tête d'un arbre. Pour les plus jeunes arbres (tiges non commerciales), c'est la coupe en bas du dernier verticille, situé juste en dessous de la pousse annuelle d'un arbre. Pour les tiges commerciales, c'est la coupe d'une partie de la cime (flèche terminale) de l'arbre.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la

collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui est ouvert au public.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, qui est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Il s'agit également de l'endroit où se termine la rive et où débute le littoral d'un cours d'eau.

MRC : Municipalité Régionale de Comté de L'Islet.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Poursuivant : La Municipalité Régionale de Comté de L'Islet.

Prélèvement : Prendre une certaine portion d'un tout. Au niveau forestier, lors d'une coupe forestière, c'est récolter un certain pourcentage des arbres (surface terrière, volume marchand) d'un peuplement forestier.

Préservation des sols **:** Action de préserver les sols contre un facteur de perturbation qui n'est pas naturel. Cette action est réalisable en planifiant les interventions forestières de manière à empêcher la création d'orniérage au sol qui pourrait être causé par la circulation de la machinerie forestière et/ou le débardage du bois.

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

La régénération préétablie est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une certaine densité de tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, soit au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences résineuses ou feuillues ou d'un mélange des deux. Ce qui représente environ une tige à tous les deux virgule cinq (2,5) mètres.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol (voir croquis).

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare (m^2/ha). Aux fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de forte dimension, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

Tiges commerciales : Arbres dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec. Ces zones sont habituellement représentées par l'abréviation «DH» sur lesdites cartes.

Croquis non à l'échelle

Ligne avant et ligne arrière :

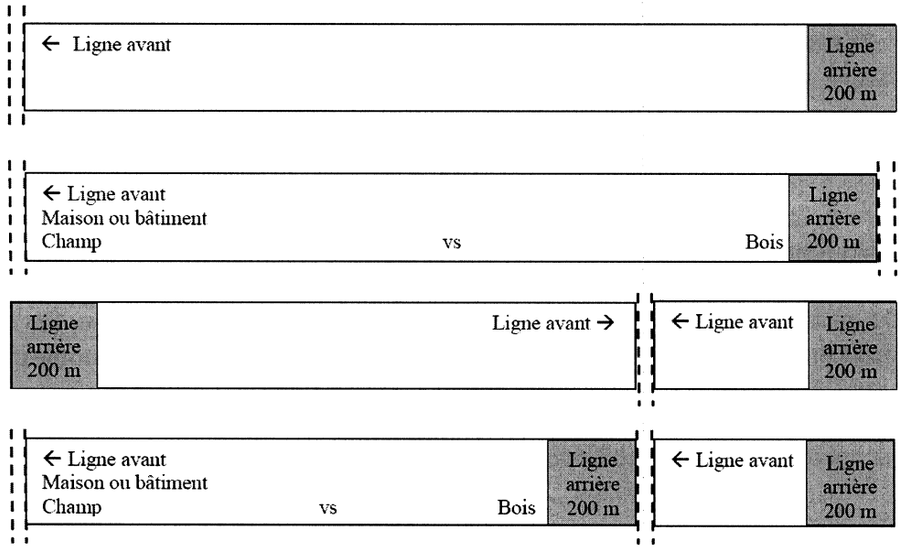

Bâtiment protégé, superficie de coupe autorisée sans certificat d'autorisation, chemin public :

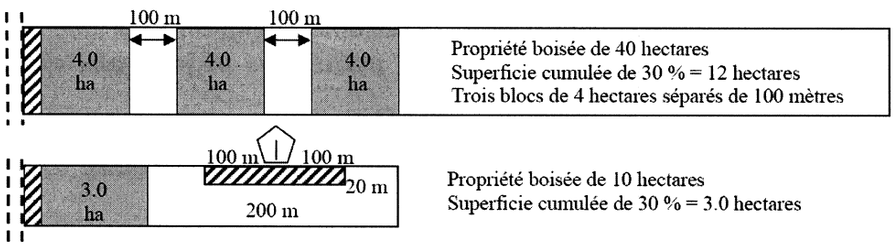

Pente forte:

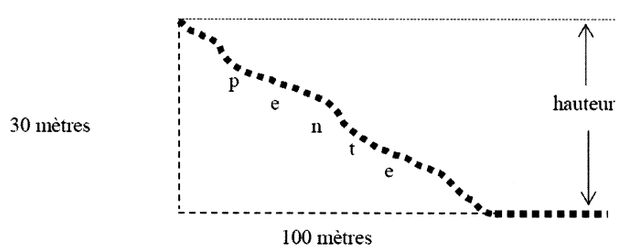

Dénivellation de 30 mètres sur 100 mètres donne 30 % de pente

Surface terrière d'un arbre :

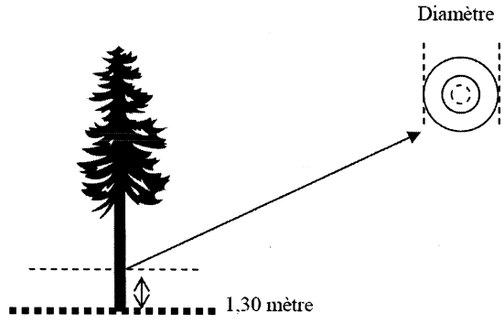

Légende :

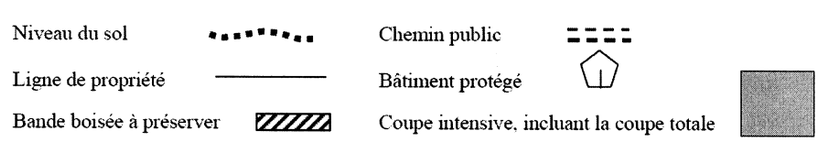

CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET DE RÉCOLTE FORESTIÈRE

15. LES COUPES ET LES DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation conforme aux articles 28 à 35 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres.

Toutefois, dans la bande boisée de cent (100) mètres séparant deux (2) aires de coupe intensive, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. De plus, la superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans les quatre (4) hectares d'un seul tenant, si les travaux de déboisement réalisés pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 27 du présent règlement.

2° Toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

Toutefois, la superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans la superficie cumulée de trente pour cent (30 %), si les travaux de déboisement réalisés pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 27 du présent règlement.

3° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs à préserver, identifiés aux articles 16 à 25 du présent règlement.

4° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans pour les essences commerciales feuillues et résineuses et dans une plantation de moins de quinze (15) ans pour les essences à croissance rapide.

5° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale, il y a moins de quinze (15) ans.

6° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.

7° Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour toute utilisation d'une superficie à vocation forestière à une fin autre que forestière.

16. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. Cette bande se calcule à partir de la limite de propriété, ou s'il y a lieu, à partir de la fin de toute bande non boisée et/ou aménagée pour une fin d'utilité publique ou privée (Exemple : Ligne hydro-électrique, aire d'entreposage) située à moins de vingt (20) mètres d'un chemin public. Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des

sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour le site sensible du pourtour du lac Trois-Saumons, le corridor d'accès ne peut excéder dix (10) mètres. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres, sauf pour un accès résidentiel, commercial ou industriel.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. Lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Lors de la construction d'un bâtiment principal (résidentiel, commercial ou industriel) conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, cette bande boisée peut être déboisée sur un maximum de soixante (60) mètres de longueur en front de la propriété, soit entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin public.

17. BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de large sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés (voir croquis et définition, article 14) se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de propriété. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments. La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) de dénivellation, sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées. Sur ces pentes, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins

cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites pentes.

19. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée autour de ces sites.

À l'intérieur de ces sites, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdits sites.

Dans la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver autour de ces sites, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver ne soient pas de travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

20. LACS

Tous les lacs situés sur le territoire de la MRC sont soumis au respect de l'article 21 du présent règlement. Toutefois, autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être préservée.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances, conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, est autorisé dans cette bande. Ce déboisement ne peut en aucun cas être supérieur à trois mille (3 000) mètres carrés.

21. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention, liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier, à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au

moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie et/ou du couvert de broussailles doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

22. SOMMET DES MONTAGNES

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes ou collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

23. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement y sont autorisées sur une période de dix (10) ans.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

24. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour d'un puits d'alimentation en eau potable privé ou public doivent être préservées.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

25. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS

Dans le territoire des municipalités de L'Islet, Saint-Aubert, Sainte-Louise, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions.

Dans cette bande boisée de deux cents (200) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

26. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tel que spécifié aux articles 15 à 25 du présent règlement, à l'intérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés, seul le prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

À l'extérieur de ces secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés aux articles 15 à 25 du présent règlement, les coupes suivantes sont autorisées sur une propriété sans certificat d'autorisation :

1° La coupe intensive, incluant la coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie inférieure ou égale à quatre (4) hectares d'un seul tenant, par période de dix (10) ans. Toutes les aires de coupe intensive, incluant la coupe totale, séparées de moins de cent (100) mètres sont considérées d'un seul tenant.

2° La coupe intensive, incluant la coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie cumulée inférieure ou égale à trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

La superficie maximale pouvant être coupée d'un seul tenant étant la plus petite superficie entre quatre (4) hectares (point 1° du présent article) ou trente pour cent (30 %) de la superficie boisée de la propriété concernée (point 2° du présent article). Par exemple, pour une propriété boisée de dix (10) hectares, la superficie maximale de coupe intensive, incluant la coupe totale, est de trois (3) hectares (voir croquis article 14).

3° La récolte de bois, autre qu'une coupe intensive ou totale, visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans. Il n'y a pas de limitation de superficie associée à ce type de coupe.

4° En bordure des chemins publics (article 16), afin d'agir rapidement pour récupérer un peuplement forestier fortement susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété privée ou publique, ainsi que pour la réalisation d'une coupe intensive sur une longueur inférieure à 60 mètres, le fonctionnaire désigné, suite à l'analyse de la demande écrite ou verbale du propriétaire ou de son conseiller forestier, peut lever par écrit, sans autre justification, l'interdiction de coupe intensive.

CHAPITRE 3 : DÉCLARATION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

27. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Une déclaration écrite au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions

(largeur et longueur de l'emprise du chemin) sont obligatoires avant le début de tous travaux de déboisement pour l'aménagement d'un chemin forestier.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Pour le site sensible du pourtour du lac Trois-Saumons, la largeur de l'emprise ne peut excéder dix (10) mètres et la confection du chemin doit préserver l'aspect naturel du milieu. Si un chemin emprunte des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement. Si celui-ci traverse des peuplements protégés en vertu des points 4°, 5° et 6° de l'article 15, une prescription sylvicole est alors requise. Cette prescription, justifiant le déboisement dans ces peuplements forestiers, tient alors lieu de déclaration.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux…), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Lors de la confection d'un chemin forestier, il est aussi possible d'aménager une virée de camion et une ou des aires d'entreposage en bordure de celui-ci, en autant que celles-ci soient situées à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement et que la superficie utilisée à ces fins soit inférieure à deux mille (2 000) mètres carrés.

28. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 15.

2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 15 (7°) et 30 du présent règlement.

3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement des superficies à vocation forestière, relatif aux dispositions prévues à l'article 15, pour toute nouvelle utilisation de ladite superficie comprise, de façon non limitative, dans la liste suivante :

a) Les travaux effectués à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, sablière, etc.;

b) Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;

c) Les travaux effectués pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;

d) Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;

e) Les travaux pour l'ouverture et/ou l'agrandissement d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier ne nécessite pas de certificat d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement et une déclaration au fonctionnaire désigné, accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel et autres) et de ses dépendances ne nécessitent pas de certificat d'autorisation si le propriétaire détient un permis conforme en ce sens de la municipalité concernée. Le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

Malgré le paragraphe précédent, un propriétaire ne détenant pas de permis de construction et désirant déboiser un accès et un secteur pour aménager son terrain en vue d'y ériger une construction, peut sur dépôt d'une déclaration écrite au fonctionnaire désigné, être autorisé à déboiser et essoucher mille mètres carrés (1 000 m^2).

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'exploitation forestière doit être présentée au fonctionnaire désigné avant le début des travaux et doit comprendre :

1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie; identifie les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement; indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie et la préservation des sols (Exemple : Coupe sur sol gelé).

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16, 17, 19, 22, 23 et 25 du présent règlement peut être levée si cette prescription sylvicole, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si la prescription sylvicole atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 15 paragraphes 4°, 5° et 6° peut être levée si la prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe.

2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'une prescription sylvicole.

3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :

a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;

b) La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.

3° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 36 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

4° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

5° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière. Le certificat d'autorisation relatif au présent article n'est donc pas nécessaire pour ramener ces superficies en culture.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée. Le reboisement de cette zone tampon est fortement recommandé.

La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Pour un projet de déboisement visant l'amélioration d'une superficie agricole déjà existante et ne créant au maximum qu'un nouvel (1) hectare de nouvelles cultures, la demande de certificat d'autorisation doit uniquement être accompagnée d'un plan à l'échelle du secteur visé et ce dernier doit clairement être identifié sur le terrain. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilité publique doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.

2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes boisées et les superficies à vocation forestière protégées aux articles 16 à 25 du présent règlement.

4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent également être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les articles 16 à 25 excluant l'article 21 du présent règlement. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Un plan projet de lotissement, avec orthophotographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 : 2 500 renfermant les informations suivantes :

a) Les limites des lots qui seront créés, des voies permanentes de circulation et des places de stationnement;

b) La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

2° Un certificat de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale.

3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est toutefois limitée à trois mille (3 000) mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

33. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE SABLIÈRE ET/OU D'UNE GRAVIÈRE ET/OU D'UNE CARRIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour l'exploitation d'une sablière et/ou gravière et/ou carrière, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.

2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

34. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilisation personnelle telles que, de façon non limitative, implantation d'un bâtiment, accès à la propriété, lac, enclos, sablière, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.

2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.

4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. L'utilisation de ces superficies (maximum 3 000 mètres carrés) est possible dans la mesure où le propriétaire démontre que celle-ci est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

35. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILISATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle telles que, de façon non limitative, garage, auberge, camping, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.

2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.

3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.

4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

36. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat d'autorisation ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné

peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander ou réaliser lui-même une mise à jour des aires de coupe. Cette mise à jour consiste essentiellement à relever à l'aide d'un GPS, les secteurs de coupe intensive réalisée avant l'émission du présent certificat d'autorisation.

Si cette mise à jour révèle que ces travaux n'étaient pas identifiés et prévus dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole et que ceux-ci n'étaient pas justifiés selon le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur forestier mandaté par le propriétaire, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres de ces travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RÉCOLTES FORESTIÈRES AUTORISÉS PAR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

37. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un délai supplémentaire de douze (12) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze premiers (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, doit indiquer si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 14 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire (détenteur du certificat d'autorisation) doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Le fait que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux

de récolte, constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

38. AMENDES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré ce qui est stipulé au premier paragraphe du présent article, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas d'abattage d'arbres, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 $) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 $). En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

39. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque refuse ou néglige de respecter un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues à l'article 38 du présent règlement.

40. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Pour les travaux réalisés avec un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, l'infraction se prescrit par un an suivant la date du dépôt à la MRC du ou des rapports exigés en vertu de l'article 37 ou à défaut du dépôt à la MRC du ou desdits rapports, 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation.

41. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC peut désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

42. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le Règlement régional numéro 04-2011 de la MRC de L'Islet.

43. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 25e jour du mois d'avril 2016.

Jean-Pierre Dubé, préfet	Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées

LISTE DES LACS, MONTAGNES ET DES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

LACS

Municipalité	**Lac**	**(#)**
L'Islet	Pain de Sucre	(1)
Saint-Adalbert	à Sévère	(2)
	Leverrier	(3)
Saint-Aubert	aux Canards	(4)
	Bringé	(5)
	Saint-Pierre	(6)
	Trois Saumons	(7)
Saint-Cyrille-de-Lessard	aux Castors	(8)
	des Plaines	(9)
	Isidore	(10)
	Lessard	(11)
	Vaseux	(12)
Saint-Damase-de-L'Islet	Dubé	(13)
	Pinguet	(14)
	Pointu	(15)
Sainte-Louise	de la Haute Ville	(16)
	de la Traverse	(17)
	des Copains	(18)
	du Bout	(19)
	des Prairies	(20)
	Litalien	(21)
Saint-Marcel	aux Canards	(22)
	Cayen	(23)
	d'Apic	(24)
	de l'Est	(25)
	des Roches	(26)
	Fontaine Claire	(27)
	Johnny	(28)
	Tenturette	(29)
Sainte-Perpétue	Fournier	(30)
Tourville	Boucher	(31)
	Noir	(32)

SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

Municipalité	**Site**	**(#)**
L'Islet	Club les Appalaches	(1)
Saint-Aubert	Site sensible du pourtour du lac Trois-Saumons	(2)
	Belvédère du lac Trois-Saumons	(3)
Saint-Roch-des-Aulnaies	Camping des Aulnaies	(4)
Saint-Jean-Port-Joli	Le terrain du Club de Golf de Trois-Saumons	(5)
	Le Domaine de Gaspé	(6)
	Camping la Demi-Lieue	(7)
Saint-Pamphile	Le terrain du Club de Golf de Saint-Pamphile	(8)
Tourville	Parc-Nature de Tourville	(9)
	Parc linéaire Monk	(10)
Saint-Cyrille-de-Lessard	Parc linéaire Monk	(10)
Sainte-Perpétue	Parc linéaire Monk	(10)

MONTAGNES

Municipalité	**Nom**	**(#)**
Saint-Aubert	Mont Le Pain de Sucre	(1)
L'Islet	Mont Le Pain de Sucre	(2)
Saint-Adalbert	Mont Bellevue	(3)

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 2 mai 2016.

Le secrétaire-trésorier,

Patrick Hamelin